

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 juin 1988.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 3 juin 1988, référence 680/88, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une VI^e série d'amendements au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

une VI^e série d'amendements au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 3 juin 1988, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un amendement VI au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier les articles 6 et 7 de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative (IFA). Est annexé un projet de règlement grand-ducal concernant l'exécution de l'article 6 modifié.

L'IFA a été créé pour dispenser aux stagiaires des carrières administratives de l'Etat leur formation professionnelle générale. Suivant l'organisation actuelle de l'Institut, les stagiaires y suivent des cours pendant deux ans et demi, au rythme de deux demi-journées par semaine. Parallèlement, les candidats ont à assimiler les matières spéciales qui rentrent dans les compétences de leur administration d'attache et ils doivent y remplir les tâches qui leur sont assignées.

Cette organisation du stage ne paraît satisfaisante pour aucune des parties en cause. Les stagiaires se sentiraient surchargés par leur triple sollicitation et leur zèle pour les études en souffrirait. Les administrations se plaindraient des difficultés d'organiser leurs travaux dans certains services en raison des absences des stagiaires fréquentant l'IFA.

Le projet de réforme sous avis propose de concentrer la formation générale dispensée à l'IFA sur la première année du stage, au cours de laquelle les stagiaires fréquenteraient l'IFA à "plein temps" pendant un période de six mois, soit un cinquième de la durée totale du stage. Pendant les quatre cinquièmes restant du stage, les candidats seraient à la disposition de leurs administrations respectives, soit pour les cours de formation spéciales, soit pour l'apprentissage pratique. Selon les auteurs, cette réforme serait à l'avantage des stagiaires et des administrations.

En second lieu, le projet prévoit d'abandonner à un règlement grand-ducal la fixation du nombre des heures consacrées à la formation générale. Les nombres de respectivement 420 et 840 initialement inscrits dans la loi pour les carrières supérieures et pour celles du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif n'ont pu être atteints dans la pratique parce qu'une période de sept mois environ de la durée du stage doit être réservée à la préparation et à l'organisation des examens. Les auteurs estiment que, afin d'éviter toute surcharge, la formation générale ne saurait comprendre dans les deux ans et demi qui restent, plus de 640 heures pour les candidats expéditionnaire et rédacteur ni plus de 320 heures pour les candidats de la carrière supérieure administrative.

La dernière disposition concerne l'article 7 de la loi. Elle prévoit de fixer l'examen qui sanctionne la formation générale à l'IFA à la fin de la première année de stage.

Si cette dernière mesure ne comporte pas de remarque, il en est autrement en ce qui concerne les deux premières.

Quant à la concentration de la formation générale au début du stage, il y a lieu de considérer que la formation dispensée à l'IFA ne comprend pas de branches non cognitives et que l'on manque d'expériences permettant de conclure quel système, en présence d'une masse donnée de connaissances à acquérir et à digérer, promet de meilleurs résultats, l'étude concentrée sur six mois où celle alternant avec d'autres activités. Dans ces conditions, la Chambre estime que ce n'est qu'à titre d'essai qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de concentrer la formation générale sur la première année du stage pour une ou deux promotions de candidats. Aux yeux de la Chambre ce n'est que, fort des expériences ainsi acquises, que l'on pourra définitivement décider l'organisation du stage administratif.

D'autre part, la Chambre souligne que l'introduction, à titre d'essai, d'une nouvelle organisation de la formation générale ne doit en aucun cas préjuger des problèmes à l'étude concernant une réforme éventuelle des études préalables requises pour l'admission à l'une ou l'autre carrières administratives.

Quant au nombre d'heures à prévoir pour la durée de la formation générale à dispenser par l'IFA, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas à ce que ce nombre soit refixé pour tenir compte de ce qui est réellement faisable. Revu le programme assez substantiel de la formation générale, la Chambre est cependant d'avis que les nombres d'heures proposés de respectivement 640 et 320 sont des minima en-dessous desquels la qualité de la formation deviendrait discutable. Aussi la Chambre n'est elle pas d'accord avec la proposition d'habiliter le Gouvernement à fixer ces nombres par la voie réglementaire. Il y aurait le risque de mesures arbitraires nuisibles au niveau des études. La Chambre demande donc d'inscrire les nombres précités dans la loi elle-même, comme tel est le cas actuellement, et de préciser qu'il s'agit de minima.

C'est sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 juin 1988.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président,

